

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04658

Numéro SIREN : 510 040 611

Nom ou dénomination : AB PARQUET

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/033387

AB PARQUETS

SARL au capital de 1 000 €

Siège social : 30 bd Emile Zola 69600 OULLINS

510 040 611 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 27 JUIN 2022

- *Transformation de la Société en société par actions simplifiée,*
- *Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,*
- *Nomination du Président.*

.../...

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné le 17 mai 2022, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'associé unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en **Société par Actions Simplifiée** à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Son capital est fixé à la somme de 1 000 €. Il sera désormais divisé en 1 000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées en totalité au propriétaire actuel des parts sociales, à raison d'une action pour une part.

SEPTIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la décision précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

HUITIEME DECISION

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Jean-Jacques JUHEL de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

Le gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera sur les comptes de l'exercice en cours, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Il statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme. Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir le rapport de gestion prévu ci-avant.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société à compter de ce jour :

- **Monsieur Jean-Jacques JUHEL**
demeurant 30 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales et statutaires des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

.../...

**Copie certifiée conforme
par l'associé unique**



AB PARQUET

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €uros

Siège social : 30 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS

510 040 611 R.C.S. LYON

S T A T U T S

Mis à jour le 27 juin 2022

(Transformation en Société par Actions Simplifiée)

***Pour copie certifiée conforme
Le président***

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, likely representing the initials of the president.

AB PARQUET

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 Euros

Siège social : 30 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS

510 040 611 R.C.S. LYON

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Lyon du 12 janvier 2009 il a été créé une société sous la forme de Société à Responsabilité Limitée.

Par décision en date du 27 juin 2022, il a été décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

La société continue d'exister entre le propriétaire des actions actuelles et de celles qui pourront être ultérieurement créées, une Société par Actions Simplifiée qui est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- **la pose de parquets et travaux annexes, terrasse et decks, VRD, le tout directement et en sous-traitance, tous travaux de nettoyage et entretien et tous travaux de second œuvre, transaction de vente et location de biens immobiliers, de fonds de commerce,**
- L'achat et la vente de tous produits, consommables ou non,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **AB PARQUET.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **30 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le **31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, sous sa forme à Responsabilité Limitée, il a été fait apport par Monsieur Jean-Jacques JUHEL de la somme de **MILLE (1 000) €uros**, représentant des apports en numéraire.

Laquelle somme a été déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL – agence de Lyon Gerland, 58 avenue Debourg 69007 LYON.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1000) €uros**.

Il est divisé en MILLE (1 000) actions de UN (1) € chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décisions de l'associé unique.

ARTICLE 9 - ACTIONS

Libération des Actions

En cas d'augmentation du capital, les actions peuvent être libérées du quart à la souscription, le solde devant être libéré sur appel du président dans le délai légal.

Forme des actions

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leurs titulaires dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par tout autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Transferts d'actions

La cession des actions de l'associé unique est libre.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 - DIRECTION

Président

La Société est dirigée par un président.

Le président est nommé par décision de l'associé unique.

La décision qui nomme le président fixe la durée de son mandat.

Sa rémunération est fixée par décision de l'associé unique.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Directeur général

Sur proposition du président, l'associé unique peut nommer, pour la durée du mandat du président, un ou plusieurs directeurs généraux.

Sa rémunération est fixée par décision de l'associé unique.

Toutefois, en cas de décès du président, démission ou révocation de ce dernier, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

La révocation du ou des directeurs généraux est décidée par l'associé unique. La décision peut intervenir sans qu'il soit nécessaire d'invoquer de justes motifs.

En application des présents statuts, le ou les directeurs généraux sont investis à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Ils pourront justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiés conformes par le président.

Délégués du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du président ou, le cas échéant auprès du directeur général désigné par le président, les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être nommés en application des dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de Commerce.

Ils exercent leurs fonctions conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce l'ensemble des pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins quinze jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 14 - APPROBATIONS DES COMPTES - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures reportées à nouveau, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et l'une des personnes énumérées par les textes de loi dont relève la société, doivent être soumises au contrôle des associés dans les conditions fixées par ces textes.

Lorsque la société est dotée de Commissaires aux comptes en application de la loi, le Président avise le commissaire aux comptes de la société des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé dans le délai de deux mois suivant la clôture dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions conclues directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant non associé, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces conventions sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique si elles sont intervenues entre la société et le dirigeant associé unique.

Les opérations portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.